

LA LIBERTÉ

JOURNAL DE LYON.

BUREAUX

Chez M. MERA, libr., rue Lafont, 4, où l'on reçoit les annonces.
A l'administration des Facteurs lyonnais, rue d'Algérie, 2.
Chez M. BAJAT, imprimeur, à la Guillotière.
A PARIS, chez M. Lejollivet, rue Notre-Dame-des-Victoires.

ABONNEMENT

	Un an.	Six mois.	Trois mois.
Lyon	24 fr.	13 fr.	7 fr.
Hors le Département	30	16	9

10 centimes le numéro.

Les lettres relatives à la rédaction doivent être adressées à M. Martial MÉRAN, rédact. en chef de la Liberté, chez M. Mera, libr., r. Lafont, 4. — Affranchir.

Le prix de l'abonnement au Journal quotidien LA LIBERTÉ est fixé ainsi qu'il suit :

	Un an.	six mois.	trois mois.	un mois.
Lyon,	24 f.	13 f.	7 f.	3 f.
Départem. 30	16	9	4	

Lyon, 27 avril.

Malgré l'impatience bien naturelle de tous les citoyens et en dépit de l'affirmation que contenait hier un nouveau journal de la localité, il est difficile que le résultat des suffrages du département du Rhône pour l'Assemblée nationale, soit connu de bonne heure.

Le bureau central de recensement des votes est réuni aujourd'hui depuis deux heures à l'Hôtel-de-Ville; il est composé de deux délégués de chaque canton. Les opérations des cantons de Lyon, de Vaise, de la Guillotière et de toutes les communes suburbaines ont été déposées, hier, au palais St-Pierre; d'autres cantons, en grand nombre, ont envoyé les leurs dans la journée. Mais il serait possible qu'entre autres cantons, celui de Saint-Genis-Laval, très-nombreux et de plus divisé seulement en deux sections, ne pussent finir leurs opérations que fort tard, si elles se terminent aujourd'hui; car, hier soir, mercredi, elles ne l'étaient pas encore, et elles ont été reprises ce matin.

Indépendamment du recensement général des votes, il faudra procéder à la lecture de tous les procès-verbaux, et, à ceux des collèges du Rhône, il en faut ajouter plus de 260 des divers corps de l'armée, qui ont été remis aujourd'hui à une heure et demi à la mairie par M. Mouraud, secrétaire-général de la Préfecture. Puis, il peut surgir des irrégularités qui, sans être radicales, nécessitent cependant des décisions en expliquant la portée et en attribuant les résultats.

Toutes ces formalités sont longues; il faut que l'impatience publique les comprenne et se soumette à leur impérieux et difficile accomplissement. Confions-nous avec calme à la sollicitude et au zèle des citoyens auxquels est dévolue cette laborieuse tâche.

De l'inamovibilité de la magistrature.

(Deuxième article.)

Le premier acte organique qui ait statué sur l'existence de la magistrature en France, après la suppression de la vénalité des charges, est la constitution du 14 septembre 1791, longuement élaborée, on le sait, car elle avait été précédée

de la *Déclaration des droits de l'homme*, adoptée le 26 août 1789, deux ans avant, et dont celle-ci n'était que le noble et généreux préambule. Ce n'était pas une constitution républicaine, il est vrai; mais comme c'était le premier pas fait dans la voie de la liberté, les principes quelle posait devaient être pris en sérieuse considération.

L'article 2 du chapitre V de cette constitution est ainsi conçu :

Art. 2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres patentes du roi qui ne pourra les refuser. Ils ne pourront être destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Comme on le voit par ce qui précède, les magistrats étaient élus. Il n'en pouvait être autrement à la suite de la déclaration des droits, dont l'article 3 disait que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. » Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » Mais, après l'élection proclamée, n'est-ce pas une complète inamovibilité que cette garantie contre l'arbitraire d'une destitution ou d'une suspension. A part la durée limitée du mandat, l'inamovibilité de la magistrature du dernier règne constitutionnel n'était pas mieux garantie; car les cas de destitution et de suspension étaient prévus, et la cour de cassation était investie du droit de les prononcer.

Ne parlons que pour mémoire de la constitution du 24 juin 1793 (dite de l'an I^{er}) qui fut décrétée et envoyée à l'acceptation des assemblées primaires. Cette constitution n'était pas praticable et elle ne fut pas pratiquée.

Elle posait en principe que la justice devait être rendue, au nom de la République et suivant les degrés, par des juges de paix, des juges arbitres d'arrondissement et des juges de cassation (articles 85 à 98), tous élus pour un an seulement par les assemblées électorales, pouvant être réélus et inamovibles pendant toute la durée de leur mandat.

On ne peut pas nier le caractère républicain de cette constitution. 24 juin 1793!

La Convention nationale adopta, le 22 août 1793, une constitution nouvelle (dite de l'an III), qui fut soumise aux assemblées primaires et adoptée. Le titre VIII de cette constitution, relatif au pouvoir judiciaire, contient les dispositions suivantes.

Art. 206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Art. 209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge du tribunal de département, ni juge du tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire de la République près les tribunaux.

Art. 212. Il y a dans chaque circonscription déterminée par

la loi, un juge de paix et ses accessoirs; ils sont tous élus pour deux ans et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

Art. 216. Il y a un tribunal civil par département. Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins; d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le Gouvernement et d'un greffier. Tous les cinq ans, on procède à l'élection de tous les membres du tribunal; les juges peuvent toujours être réélus.

Art. 259. Le tribunal de cassation est renouvelé par cinquième tous les ans; les Assemblées électorales des départements nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation; les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

Art. 261. Il y a près du tribunal de cassation, un commissaire et des substituts nommés et destituables par le Gouvernement.

En présence de dispositions aussi formelles, est-il bien permis d'ériger en principe que l'inamovibilité de la magistrature est inconciliable avec le principe du gouvernement républicain.

La convention, comme on vient de le voir, était d'un avis contraire, et il semble cependant qu'elle dut se connaître en fait de principes républicains.

Ouvrons maintenant la Constitution (républicaine aussi) du 13 décembre 1799, dite constitution de l'an VIII. Le titre V, des Tribunaux, dispose :

Art. 60. — Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Art. 67. Les juges composant les tribunaux de première instance et les commissaires du Gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale des électeurs ou dans la liste départementale. Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux sont pris dans la liste départementale. Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

Art. 68. Les juges autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, etc.

Le sénatus-consulte, organique de la constitution de l'an VIII (en date du 4 août 1802), est le dernier mot de la République au sujet de la magistrature. Examinons les articles 78 et 82.

Art. 78. Il y a un grand-juge, ministre de la justice.

Art. 82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge pour y rendre compte de leur conduite.

Ainsi, du rapprochement de toutes les dispositions organiques qui précèdent, il résulte de la manière la plus formelle que non seulement l'inamovibilité de la magistrature n'a pas été

FEUILLETON DE LA LIBERTÉ

du 28 avril 1848.

AGIB.

(Suite. — Voir le numéro du 27 avril.)

Le jeune homme sentait parfaitement qu'il allait s'engager dans une affaire grave, car on ne donne pas pour rien des boisseaux de diamants : le vieux Maure déguenillé était sans doute l'émissaire de quelque individu puissant; mais quand son bon génie l'abandonnait, quand M. Bernard lui refusait sa fille, et au moment où ses créanciers allaient le priver de sa liberté, n'était-il pas très-heureux que Mahomet vint à son aide? M. de Nérès se décida donc pour Mahomet, qui lui parut lui offrir plus de chance de fortune que le pont d'un vaisseau.

— Marche, dit-il au vieux Maure, je te suis.

— Allah! sois béni, s'écria le musulman.

Et il prit le chemin de la rue même qu'habitait M. de Nérès. Il s'arrêta devant une maison d'assez chétive apparence, dont tous les volets étaient exactement fermés, et que le jeune homme avait toujours cru être inhabitée.

— Giaour, dit le Maure avant de soulever le marteau, si, par l'effet de ta folie, tu sortais de cette maison aussi pauvre que tu y entres, jure-moi d'oublier ce que tu auras vu, ce que tu auras entendu, et de te montrer digne, par ta discrétion, de la confiance que va mettre en toi un enfant du prophète.

— Je le jure, dis M. de Nérès, foi de gentilhomme; mais

un mot avant de frapper?

— Parle.

— Si tu veux me faire entreprendre quelque chose contre mon pays ou contre ma religion, rien de fait.

— Pour ton pays, il n'a rien à voir dans tout ceci, répondit le Maure. Quant à ta religion, garde-la, puisque tu la crois bonne : Jésus est un grand prophète, Mahomet est une sainte femme. Dis-moi, ta religion ne t'ordonne-t-elle pas de considérer tous les hommes comme tes frères?

— Sans doute.

— Et de les aimer et de les secourir tous?

— Oui.

— Alors ne crains rien, on ne t'en demandera pas davantage.

— Frappe, dit M. de Nérès.

Le Maure souleva le marteau de cuivre, le laissa retomber et la porte s'ouvrit.

Le Maure fit entrer son compagnon, entra après lui et ferma la porte avec précaution, sans permettre au jour extérieur de pénétrer dans un long vestibule que M. de Nérès ne put qu'entrevoir. Le jeune homme fit quelques pas dans l'obscurité, et il sentit qu'au lieu de marcher sur la pierre ou sur le marbre qui pavent ordinairement le vestibule des maisons de Marseille, son pied foulait des tapis moelleux. Il arriva ainsi dans l'obscurité devant une porte qui s'ouvrit toute seule, et il pénétra dans une salle spacieuse entourée de divans, et qu'éclairait une lampe d'or suspendue au plafond. Le Maure le fit asseoir :

— Repose-toi un moment, lui dit-il; je vais annoncer ta venue à mon maître.

Demeure seul, M. de Nérès contempla avec étonnement la pièce où il se trouvait, et il admira à loisir un luxe étranger

et dont il n'avait pas l'idée.

Les Mille et une Nuits, qui nous ont familiarisés avec les mœurs orientales, avaient paru, il est vrai, trente ans auparavant; mais, en 1743, elles n'étaient ni aussi populaires ni aussi répandues qu'elles le sont aujourd'hui, et M. de Nérès ne les connaissait pas. Il avait entendu parler des merveilles de l'Orient, sans jamais avoir été à même de les apprécier par le moindre échantillon. La lampe d'or, les étoffes de brocart qui couvraient les divans, et les cassolettes de jaspe dans lesquelles brûlaient des parfums, le ravirent d'admiration. Il venait bien de voir chez M. Bernard de fort beaux diamants et en grande quantité, mais des diamants qui ne sont pas montés et sont renfermés dans les tiroirs d'un coffre-fort ou d'une armoire ne frappent pas l'imagination comme le luxe bien entendu d'une pièce richement meublée, où un objet fait valoir l'autre et lui donne du prix et de l'éclat. Une portière se souleva, et M. de Nérès vit entrer un homme d'une taille élevée et d'une figure majestueuse : sa grande barbe noire, mêlée de quelques fils d'argent, descendait jusque sur sa robe de brocart d'or, et son turban de cachemire était surmonté d'une pizrette de diamants; des bagues étincelantes scintillaient à tous ses doigts. Il aborda gravement M. de Nérès et lui donna le salam oriental; puis il s'assit auprès de lui sur un divan, et demeura quelques moments immobile et sans ouvrir la bouche.

Les peuples du midi sont actifs, pétulants et babillards, toutes leurs facultés sont au service de leur mobile imagination; aussi leur abord est-il familier, leur parole prompte et leurs gestes multipliés; il n'en est pas de même des Orientaux; quoique plus près du soleil que les Italiens et les Provençaux, ils sont graves, taciturnes et sobres autant qu'ils le peuvent de gestes et de paroles; la lenteur dans les mouve-

inconciliable avec le principe du Gouvernement républicain, mais qu'au contraire elle a été positivement prévue et réservée.

Sans doute, on pourrait objecter que nulle part il n'est question de magistrature inamovible, mais seulement irrévocable: ce serait là de la logomachie toute pure, car pour les justiciables comme pour le magistrat la garantie d'indépendance serait la même.

Dans un prochain article, nous examinerons l'origine et la forme de l'institution; et nous verrons si elles ne consacrent pas ces mêmes garanties sans lesquelles il n'y a pas de magistrature assise possible.

Depuis longtemps nous étions informés de la scission profonde qui, dès les premiers jours de la proclamation de la République, s'était opérée au sein du Gouvernement provisoire: nous avons dû la dissimuler avec autant de soin que le Gouvernement en mettait lui-même à cacher à l'aide de concessions expectantes, le mal qui le dissolvait. Aujourd'hui et depuis quinze jours déjà, le mal se révèle à l'extérieur par des symptômes auxquels il est impossible de se méprendre. Les journaux, organes des fractions dissidentes, se sont emparés de la situation et l'ont signalée à la France.

La *Réforme*, il y a peu de jours, nous l'avons répété, s'exclamait que toute générosité serait une duperie, et il écartait de la candidature sept membres du Gouvernement provisoire, pour n'en recommander que quatre aux frères et amis, savoir: MM. Ledru, Blanc, Flocon et Albert. Le *National*, organe fidèle de la grande majorité des Français, avouait hier que ses sympathies n'étaient pas égales pour tous.

La conspiration du 16 avril, dont malgré des efforts surhumains on n'a pu paralyser la révélation, avait pour but l'anéantissement ou subsidiairement le renvoi de sept membres modérés de la majorité; la garde nationale de Paris, par son empressement le 16 et son attitude le 20, a déjoué le complot; elle a déconcerté les passions ardentes, mais elles ne les a pas vaincues.

Aujourd'hui, la scission est complète et définitive, et elle doit se formuler officiellement, par une démission, dès que les élections de la France seront connues par le Gouvernement. Si M. Ledru a obtenu moins de nominations que M. Lamartine, il se retirera avec ses trois collègues; si, au contraire, M. Lamartine a été proclamé dans un moins grand nombre de collèges, il abandonnera immédiatement le gouvernement, ainsi que MM. F. Arago, Dupont (de l'Eure), Crémieux, Armand Marrast, Garnier-Pagès et Marie. Et alors!..... et alors, nous aurions à nous repentir cruellement, peut-être, de ne pas avoir porté M. Lamartine en tête de la liste des candidats du Rhône.

Il serait véritablement regrettable que la vie commune devint tout-à-fait impossible, à la veille de la réunion de l'Assemblée nationale, et que la scission s'opérât au risque de provoquer la guerre civile.

Dans huit jours seulement la Constituante commencera ses travaux, ce sera à elle seule que le Gouvernement provisoire devra demander la consécration des principes de celle des deux fractions que la France devra entourer de ses sympathies et de son concours.

Suivant des données que nous avons tout lieu de croire exactes, les cinq sixième à peine des électeurs de notre cité ont déposé leurs suffrages dans l'urne d'où sortiront demain les noms des quatorze représentants du Rhône.

Dix mille Lyonnais se seraient en conséquence abstenus, dispensés d'exercer leurs droits électoraux.

Un semblable résultat nous étonne autant qu'il nous attriste et nous ne saurions infliger un blâme trop sévère aux citoyens qui n'ont pas à invoquer un motif légitime pour justifier leur désertion du combat électoral.

Dans une question comme celle qui s'agit, l'indifférence est un crime, et la peur une calamité publique.

Les indifférents! nous leur avons maintes fois entendu répéter: Que nous importe, à nous, la nomination de tel ou tel candidat? Les affaires en iront-elles mieux, ou plus mal?

Les trembleurs! à la moindre agitation dans nos rues, ils quittent la ville en toute hâte, à l'heure où le concours de tous est d'une impérieuse nécessité.

Et demain, quand les élus du peuple seront proclamés, nous les verrons sans doute, ces mêmes hommes, maudire des choix qu'ils n'auront osé combattre, critiquer un résultat qu'ils n'auront seulement pas essayé de modifier.

Eh bien! nous n'hésitons pas à le leur dire en face: ils ont fait acte de mauvais citoyens! ils ne sont pas dignes d'exercer les droits qu'ils ont répudiés! Déserteurs de la sainte cause du pays, si, ce qu'à Dieu ne plaise! de longues épreuves nous étaient encore réservées, seuls ils auraient mérité les désastres qui atteindraient la patrie.

Que dans les campagnes où les citoyens ont souvent à franchir une distance considérable pour se rendre au chef-lieu du canton, une partie d'entre eux manquent à l'appel, on le comprend et on l'excuse dans une certaine mesure mais; à Lyon, tout électeur qu'un motif impérieux n'a pas éloigné de la cité ou que la maladie ne retenait pas sous son lit devait déposer son suffrage.

Quoi! ils auraient fui la veille de la bataille, ou ils n'auraient pas pris la peine de descendre dans la rue, pour joindre leurs votes à ceux de leurs concitoyens!

Arrière à ces indifférents à ces hommes sans courage, ennemis plus dangereux de notre jeune République que les réactionnaires et les socialistes. Nous le leur disons encore, ils ont encouru la réprobation générale, et gravement méconnu leur devoir de citoyen. Z....

Nous avons annoncé que M. Napoléon Chancel, commissaire-adjoint dans le département de la Drôme, avait été arrêté et conduit de Valence à la citadelle de Grenoble.

Le *Courrier de l'Isère* annonce que le ministre de l'intérieur, par une dépêche télégraphique, a confirmé la révocation prononcée contre M. Chancel par M. Froussard, commissaire-général dans les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le procureur-général près la cour d'appel de Grenoble a reçu du ministre de la justice l'ordre de diriger M. Chancel sur Paris.

On lit à ce sujet dans le *Patriote des Alpes*:

« En exécution d'un ordre du Gouvernement provisoire, le sieur Napoléon Chancel a dû être transféré à Paris; il est parti hier au soir, accompagné d'un officier de gendarmerie. »

Actes Officiels.

Paris, 25 avril 1848.

On lit dans le *Moniteur universel*:

Un décret du Gouvernement porte ce qui suit:

A compter du 1^{er} mai prochain la volaille, le gibier, la marée, le poisson d'eau douce, les huîtres et le beurre, arrivant de l'extérieur à destination particulière, paieront un droit d'octroi fixé, au poids, à l'entrée en ville conformément au tarif ci-annexé.

Les droits présentement attribués à la ville de Paris sur les prix de vente en gros des mêmes denrées apportées dans les halles et marchés continueront à être perçus sur le produit brut de la vente en taux fixé actuellement. Toutefois le saumon, le turbot, l'esturgeon, le thon frais, la barbu, la truite, le homard, la langouste, les crevettes et les écrevisses payeront à l'avenir un droit à la vente de 10 p. 0/0.

— Un décret du Gouvernement porte ce qui suit:

La taxe de caisse de Poissy et celle d'abatage sur les bes-

taux livrés vivants à la consommation de Paris seront à l'avenir perçus par tête conformément au tarif ci-après:

Désign. des bestiaux.	Caisse de Poissy.	Abatage.	Total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bœuf	8 »	4 80	12 80
Vache	4 80	3 20	8 »
Veau	1 90	1 60	3 50
Mouton, bouc et chèvre	» 60	» 40	1 »
Porc, sanglier	» »	1 75	1 75

Les taxes ci-dessus déterminées seront acquittées à l'introduction dans Paris.

Les lois et règlements en matière d'octroi sont applicables à la perception desdites taxes.

La taxe d'abatage sur les pores ne sera perçue que lors de l'ouverture des nouveaux abattoirs aujourd'hui en construction.

— Un décret du Gouvernement porte ce qui suit.

Vu le décret du 18 avril qui supprime les droits d'octroi sur les viandes de boucherie;

Considérant qu'il est équitable d'appliquer la même mesure aux autres viandes qui sont entrées par les habitudes dans la consommation des travailleurs.;

Les droits d'octroi sur la viande fraîche de porc et sur la charcuterie sont supprimés.

Le maire de Paris est chargé de l'exécution du présent décret.

— Un décret du Gouvernement porte ce qui suit:

Il est ouvert au ministre des Travaux publics sur l'exercice 1848 un crédit de 2,000,000 pour la continuation des travaux des chemins de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Hommerting et Strasbourg.

Ce crédit sera prélevé sur la somme mise en 1848 à la disposition du ministère des Travaux publics pour les travaux des chemins de fer.

— Un arrêté du ministre de l'Instruction publique porte ce qui suit:

Les élèves de l'Ecole normale supérieure porteront à l'avenir l'uniforme suivant:

Souliers demi-bottes; pantalon bleu large, avec liseré rouge, tombant sur la chaussure; tunique bleue, bordée d'un liseré rouge au collet, aux parements et sur le devant fermée par une seule rangée de boutons dorés; palmes brodées au collet; ceinture de cuir noir avec plaque au milieu, sur laquelle seront les initiales du lycée. Pour coiffure, képi binié avec galon, liserés et gland fixé au fond, en or.

Les institutions et pensions qui voudraient adopter l'uniforme des lycées ne pourront le faire qu'à la condition d'ajouter à la tunique un collet de couleur tranchante en drap; les palmes de la tunique devront être brodées argent, et les boutons seront argentés.

Les exercices gymnastiques introduits dans les collèges sont maintenus; toutefois ils n'auront lieu qu'une fois par semaine et les élèves n'y seront admis qu'avec l'autorisation du médecin.

Les élèves âgés de quatorze ans seront exercés au maniement du fusil, à moins que le médecin de l'établissement ne les trouve trop faibles de constitution.

Les élèves des lycées seront à l'avenir organisés par compagnies, ayant un sergent-major, un sergent-fourrier par cour, et un sergent et deux caporaux par compagnie.

Les élèves investis de ces grades n'auront, en dehors des exercices, aucune action sur leurs camarades, les grades ne leur étant conférés que pour faciliter la bonne exécution de ces exercices.

— Le Gouvernement provisoire décrète:

Art. 1^{er}. Les gardes nationaux mobiles de la ville de Rouen, au nombre d'environ 500 hommes, seront incorporés dans les différents bataillons de la garde nationale mobile de Paris.

Art. 2. Le corps des Lyonnais, s'élevant à environ 700 hommes, sera réuni aux 1,500 hommes d'infanterie de la

ments est chez eux une marque de bonne éducation et de dignité personnelle. Le riche musulman donna donc à sa dignité un temps assez long, puis il frappa dans ses mains, et deux esclaves noirs apportèrent des pipes et du café. M. de Nérès approcha de ses lèvres le tuyau d'ambre d'une longue pipe, et il aspira doucement la fumée odorante du tabac de Latakia, il but à petites gorgées d'excellent moka, et tout en se livrant à ce double exercice, il examinait attentivement son hôte, qui, les yeux à demi fermés, se livrait lui-même aux regards du jeune homme.

— Regarde-moi bien, jeune homme, lui dit enfin le musulman, ne te souviens-tu pas de m'avoir vu quelque part?

Le commerce que Marseille fait depuis sa fondation avec l'Asie et l'Afrique a toujours attiré dans son port des Tunisiens, des Marocains, des Egyptiens et des habitants de Constantinople, qui parcourent la ville avec leur costume, et que l'habitude de les voir empêche de remarquer; mais M. de Nérès était observateur par habitude et par état; en sa qualité de gentilhomme, il était inoccupé, et il parcourait incessamment et le port et les quais.

— Je crois avoir rencontré sur le port, dit-il, quelqu'un qui te ressemblait beaucoup... Non... ce n'est pas cela; celui dont je veux parler était d'une condition bien inférieure à la tienne, si j'en juge par les vêtements grossiers qu'il portait.

— Celui qui juge l'homme par l'habit est sujet à se tromper, dit le musulman: tu en as la preuve, jeune homme; un caftan commun cache quelquefois un riche et un puissant de la terre. Je suis Hadgi-Hassan, le fils aîné du visir Nourreddin-Ali, le premier serviteur du sublime sultan.

En attendant parler du grand-sultan, M. de Nérès s'inclina, et Hadgi-Hassan parut lui savoir gré de cette politesse.

Après avoir ainsi décliné son nom et sa qualité, Hadgi-Hassan crut pouvoir à son tour, non pas s'informer du nom et de la naissance de M. de Nérès, il les connaissait, mais regarder ce jeune homme avec plus d'attention qu'il ne l'avait fait jusque-là.

— Agib, disait-il, en fixant ses deux prunelles noires sur le gentilhomme, Agib, Agib.

— Agib, répéta M. de Nérès étonné, voulez-vous me dire ce que signifie...

— Agid, tu le sauras tout à l'heure. Nous autres orientaux, reprit Hadgi, nous ne connaissons pas bien les mœurs de l'Occident, et j'ai voulu visiter la France pour savoir comment vivent les peuples qui ne suivent pas la loi du prophète, j'ai emmené avec moi ma fille Aischah, et nous nous cachons à tous les yeux, parce que le sage, s'il veut connaître les mœurs des peuples, doit, quand il est riche et puissant, passer inaperçu au milieu d'eux... J'étais sur le point de retourner à Stamboul, où m'attendent le visir mon père et le sultan mon maître, lorsque ma fille Aischah a été surprise dans cette ville par un mal inconnu. J'ai fait consulter vos médecins; leur prétendue science ne l'a point guérie; leurs remèdes n'ont fait qu'aggraver son mal. Éblis, le prince des démons, s'est emparé d'elle, et je tremble à chaque instant de perdre ma fille; ce que j'ai de plus cher au monde.

Hadgi cessa de parler et cacha sa tête dans ses mains. Le jeune homme, à la vue de cette douleur paternelle, se leva avec vivacité, et s'emparant d'une des mains du musulman:

— Fils d'un visir, dit-il, je prends part à votre douleur; mais si c'est comme médecin que je dois acquiescer les richesses que vient de me promettre votre vieux domestique maure, votre attente est vaine: je ne connais point l'art de guérir;

je suis gentilhomme.

— Tu te trompes.

— Je me trompe?

— Oui, Agib.

— Toujours Agib.

— Reprends ta place auprès de moi et écoute: Tu passes et repasses sans cesse devant cette maison pour te rendre chez toi.

— C'est vrai, c'est mon chemin, il n'y en a pas d'autre.

— Très bien! dit Hadgi; Aischah t'a aperçue à travers ses jalousies, et ta vue lui a donné le mal qui la dévore.

— Moi! s'écria M. de Nérès.

— Toi même, beau gâleur, toi seul peux la guérir et la délivrer de l'odieuse Eblis qui l'obsède: Aischah l'assure.

— M. de Nérès ne comprenait nullement. Hadgi continua:

— L'ange Gabriel m'a apparu cette nuit, et il m'a confirmé ce qu'Aischah ne cesse de me répéter depuis qu'elle est souffrante... Garde ta religion si tu le veux, Agib, je ne te demande d'être aussi tolérant pour ma fille qu'elle le sera pour toi. Fixe toi-même la dot d'Aischah, je la doublerai, et sois mon gendre.

A cette proposition inattendue, à ces mots clairs comme le cristal, M. de Nérès comprit enfin qu'elle était la maladie de la jeune fille et ce qu'on exigeait de lui. Tout cela lui sembla si extraordinaire, qu'il douta de ce qu'il entendait. Quoique très beau garçon, il n'était point fat, et il ne pouvait se persuader que sa vue seule fût si dangereuse pour les filles de visir.

— Vous me prenez pour un autre, dit-il à Hadgi.

— Du tout.

— Vous me nommez continuellement Agib, et ce n'est

garde républicaine de Paris.
Art. 3. A partir de demain, il ne sera plus fait d'enrôlement pour la garde nationale mobile dans les mairies de Paris.
Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 24 avril 1848.

PARIS, 25 avril 1848.

(Correspondance particulière de la Liberté.)

On a commencé ce matin, dans toutes les sections de Paris et de la banlieue, le dépouillement des scrutins; et, d'après la méthode qui a été adoptée, le travail sera promptement terminé. Le nombre de scrutateurs de chaque section est de 18 à 20. On leur a distribué les bulletins de votes de manière à ce que chacun d'eux n'en ait qu'un petit nombre à dépouiller. Quelques-uns des scrutateurs sont chargés de faire les additions et de les vérifier.

Voici comment s'opère le dépouillement. Chacun de ses scrutateurs a reçu un registre. Chaque page contient à gauche une colonne où l'on écrit les noms, et, à la suite de chaque ligne, se trouve un nombre limité de points. Toutes les fois qu'un candidat est porté sur un bulletin, le scrutateur fait une virgule avec un des points, et lorsque tous les points d'une ligne sont virgulés, il est facile d'avoir le relevé total des suffrages donnés à chaque candidat. D'après ce système, deux scrutateurs peuvent être chargés de dépouiller les mêmes bulletins. En supposant qu'il y ait 1100 électeurs par section, et que 18 scrutateurs soient chargés du double dépouillement. Chacun d'eux aurait à dépouiller 137 bulletins, ou à virguler 4658 noms.

— Nous avons dit hier combien les sections où l'on avait déposées les urnes des scrutins étaient restées désertes depuis la veille. A une heure il n'y avait guère plus de la moitié des électeurs inscrits qui étaient venus apporter leurs bulletins de votes. Mais, à partir de ce moment, on a commencé à se rendre dans ses sections. Chacun avait voulu attendre jusqu'au dernier moment pour s'éclairer avant le vote. On ne croit pas qu'en définitive plus de 40 à 50,000 électeurs sur les 560,000 que porte le département de la Seine aient manqué à l'appel.

— A partir de ce matin la troupe de ligne a relevé tous les postes que la garde nationale occupait encore dans les prisons.

— Le Gouvernement provisoire vient de décréter qu'au titre de commissaire du Gouvernement près le tribunal de....., sera substitué le titre de *procureur de la République*.

— L'Hôtel des Monnaies de Paris frappe en ce moment des masses de pièces de 1 centime dont le commerce a tant besoin pour les appoints.

Comme pour les pièces de 5 fr. on s'est servi du coin de Dupré, le graveur de la première République. Ces petites pièces, en beau cuivre rouge, portent une tête de jeune femme coiffée du bonnet phrygien avec ces deux mots en légende: *République française*; sur le revers est écrit: *un centime-1848*.

On doit en frapper pour un demi-million.

— Une grande fête se prépare pour le 4 mai, au Champ-de-Mars, afin de célébrer l'ouverture de l'Assemblée constituante.

EXTERIEUR.

Trieste, 16 avril. — La Sardaigne a, dit-on, renoncé à faire une guerre maritime à l'Autriche. Cette résolution a été probablement prise par suite de la protestation du gouvernement britannique.

Frontière de Suisse, 22 avril. — M. Hecker est arrivé comme fugitif, à Bâle.

point à mon nom.

— Tu te nommes de Nérès, répondit Hadgi, je le sais: Agib, dans notre langue, signifie merveilleux, et en te considérant de près et avec plus d'attention que je n'avais jamais fait jusqu'ici, j'ai trouvé ta beauté merveilleuse et je t'ai appelé Agib: c'est aussi le nom que t'a donné ma fille.

M. de Nérès ne pouvait pas s'empêcher de trouver cela très flatteur et fort galant pour un Turc et une Turque; il s'inclina en signe de remerciement.

— Je n'exige de toi qu'une chose, reprit Hadgi, c'est de quitter cette ville; nous partirons dès que la nuit sera venue; il faut me suivre et venir avec moi à Stamboul.

— Aller à Stamboul! répéta M. de Nérès.

— Je te ferai si riche et si puissant, ajouta Hadgi, que tu ne repentiras jamais de m'avoir suivi... Tu marcheras après le sultan, mon père et moi... avant moi, si tu le veux... Alors, jeune homme, accepte mes offres, sauve ma fille, puisque toi seul peux la sauver et la délivrer d'Eblis, qui la tourmente.

M. de Nérès songeait à Mademoiselle Rose, puis à M. Bernard.

— Ce vieux marchand, se disait-il, me refuse sa fille, tandis qu'un des premiers personnages d'un vaste empire, mille fois plus riche, mille fois supérieur à M. Bernard, met la sienne à mes pieds.

Il rappelait ensuite dans son esprit le peu d'espérance qu'il avait d'épouser jamais Mademoiselle Rose du vivant de M. Bernard, la vie misérable qu'il menait à Marseille, sa liberté compromise: sans doute il pouvait prendre du service sur un vaisseau du roi; mais on ne devient pas facilement dans un an ou deux.

— Je ne connais pas cette Aischah, se disait-il encore, je

HOLSTEIN. — **Kiel, 21 avril.** — Demain ou dans quelques jours on aura un mouvement en avant. Les Prussiens marcheront sur Schleswig; les troupes nationales sur la contrée d'Eckengoerde, et les autres troupes s'avanceront dans l'ouest.

Posen, 18 avril. — On nous écrit de Varsovie, qu'une députation de Polonais influents s'est rendue à Saint-Petersbourg avec l'autorisation du prince gouverneur, pour prier le czar de se déclarer souverain de toute la Pologne en faisant certaines concessions aux Polonais.

AUTRICHE. — **Vienne, 19 avril.** — Les cours élevés de la bourse de Berlin, ainsi que des nouvelles d'Italie qui font espérer une prochaine soumission de Venise, ont déterminé ici une hausse des fonds publics.

20 avril. — Le traité conclu par l'état avec la banque nationale, a produit une heureuse impression à notre bourse; à quoi il faut ajouter des nouvelles plus favorables de l'Italie.

Berlin, 23 avril. — Aujourd'hui, la bourse avait un aspect plus animé que ces jours derniers; il y a eu plus d'affaires.

HONGRIE. — **Presbourg, 12 avril.** — La ville de Terstina est devenue la proie des flammes. Le feu a pris au milieu d'un terrible ouragan. Trente personnes ont péri.

Brisgau, 22 avril. — Aujourd'hui, il y aura à Fribourg une grande assemblée du peuple pour proclamer la république. Nous apprenons à l'instant qu'elle a été proclamée.

ANGLETERRE. — **Londres, 24 avril 1848.** — Un bâtiment arrivé à la Jamaïque, à la ville dite aux Cayes, apporte des nouvelles d'une émeute dans cette ville. Le 8 mars, la population du pays environnant s'est réunie pour demander que le commandant de la ville aux Cayes fut déporté, et que le général Tolomache fut nommé son successeur.

Le commandant s'est sauvé. Les choses en sont restées là. D'après l'impunité accordée aux meneurs, il est à croire que le président était au fond de l'affaire, voulant se débarrasser de cet officier.

Le schooner *Fortuna*, de Hambourg, apporte des nouvelles de Montevideo du 20 février; les affaires commerciales étaient paralysées par le blocus rigoureux des escadres anglaise et française à Buénos-Ayres. Oribe était campé à Cerreto, et le général Rosas avait pris possession de la province de Conientes.

Change à Montevideo sur Londres, 40 1/2 à 41; sur Paris, 5 f. 22 c. à 5 f. 25 c. — Dans les îles françaises des Indes Occidentales, la nouvelle de la convulsion de la mère-patrie a été accueillie silencieusement. Les mutations officielles qui se sont opérées, ont eu lieu sans mécontentement. Toutefois, on craint beaucoup que la population de couleur ne profite de l'époque et ne veuille manifester un esprit révolutionnaire pour son propre compte.

NOUVELLES LOCALES.

On s'occupe avec activité, à l'Hôtel-de-Ville, de l'élection très-prochaine du conseil municipal. C'est une mesure vivement désirée, réclamée même par la grande majorité des citoyens. Mais si nous sommes bien informés, il ne s'agirait de rien moins que de convoquer les sections urbaines seulement, et de leur demander une liste collective de quarante-quatre noms, de telle sorte que toute la commune prit part à l'élection générale.

Nous ne voulons pas croire à une pareille mesure. Nous admettons que l'exécution des lois puisse être suspendue dans des circonstances de force majeure; mais qu'elles soient violées d'une manière aussi flagrante? Jamais.

La loi du 21 mars 1831 n'a reçu de modification que parce que la base des capacités électorales a été élargie, et que tous les citoyens sont appelés à concourir à l'élection. Mais les circonscriptions électorales ont été parfaitement définies et sont maintenues; chaque section municipale a ses mandataires respectifs, et chaque citoyen doit voter dans sa section,

ne fais donc point une infidélité à celle que j'aime; c'est un mariage de convenance, de nécessité, et quel mariage encore! un mariage turc. De toute façon, Mlle Rose est perdue pour toi; pourquoi ne pas sauver la vie à une pauvre jeune fille qui se meurt, et dont moi seul peux être le sauveur!

Hadgi le tira de ses réflexions.

— Eh bien! Agib, lui dit-il.

— Eh bien! Hadgi, répondit M. de Nérès, vous me faites beaucoup d'honneur; veuillez me présenter vous-même à votre fille, que je puisse voir la charmante Aischah.

A ces mots, le fils du visir, jusque-là si calme et si plein de dignité, fit un bond sur son divan:

— Voir ma fille! s'écria-t-il en portant la main à son yata-gan, voir ma fille! apprend, malheureux, que nul homme ne l'a vue, si ce n'est son père et l'eunuque à qui elle est confiée... Mais, ajouta-t-il en se radoucissant, je te pardonne, tu ne connais ni nos usages ni nos mœurs: tu verras ma fille à Stamboul, si tu nous suis, et au moment où tu entreras dans la chambre nuptiale. Cependant je puis te faire d'elle un portrait si ressemblant et si complet, que, si tu veux m'écouter, tu la connaîtras aussi bien que si tu l'avais vue.

M. de Nérès douta sans doute de la vérité de cette assertion, mais il eut la politesse de laisser parler Hadgi.

— Tu viens de dire, continua le père, la charmante Aischah!

— Oui, je l'ai dit.

— Et tu as parlé comme si le prophète lui-même avait conduit ta langue. Aischah, jeune homme, est aussi belle que les houris du paradis; elle a quinze ans à peine; sa taille est droite et élancée comme celle du palmier; ses yeux noirs ressemblent par leur éclat à deux étoiles, et cependant ils ont la douceur des yeux des gazelles du désert; ses lèvres

et non s'immiscer dans les choix à faire par les autres sections.

Toute autre prétention serait une illégalité, et il serait du devoir de la presse d'éclairer la question d'abord, et ensuite d'empêcher, par une discussion approfondie, une fausse interprétation de la loi. C'est ce que nous n'hésiterons pas à faire d'une manière complète si, ce que nous nous refusons à admettre, le projet dont on a parlé avait le moindre fondement.

— Le comité central de l'Hôtel-de-Ville a supprimé, hier, l'allocation des bons de subsistances qu'il délivrait aux *Voraces* depuis les premiers jours de la proclamation de la République. Cette mesure rendue nécessaire, dit-on, par le déplorable état de la caisse municipale, a jeté de l'inquiétude dans les esprits. On a trouvé que le moment était mal choisi pour la prendre, et que ce n'était pas à la veille de proclamer le résultat des opérations électorales, que l'on ait dû licencier une compagnie dont le nom seul suffit à faire trembler tant de monde.

Bien que nous ne partagions pas les craintes exagérées de certains alarmistes, ainsi que les soupçons injurieux pour l'autorité qu'elles leur ont inspirés, nous devons convenir qu'il eût été plus opportun de continuer quelques jours encore le sacrifice que la ville s'était imposé dans un intérêt d'ordre et d'humanité.

— A la suite de la suppression des bons de subsistances, qu'un employé de la mairie venait de leur notifier, les *Voraces* qui faisaient le service de l'Hôtel-de-Ville avec la garde nationale et la troupe de ligne, ont quitté le poste hier soir, et sont remontés à la Croix-Rousse.

— La garde nationale mobile a remplacé, hier, le détachement de *Voraces* qui occupait le corps-de-garde de la Préfecture.

L'ordre du jour ci-dessous a été affiché aujourd'hui dans notre ville. Nous apprenons, avec grande joie que, dans toutes les compagnies de notre garde nationale, on se propose de se rendre unanimement à la revue, fixée définitivement à dimanche, et d'y témoigner au général Gêmeau toute la confiance qu'il a inspirée, par son ordre du jour du 22, et la réception qu'il a faite hier à notre corps d'officiers.

REVUE DE LA GARDE NATIONALE ET DES TROUPES DE LA GARNISON.

Citoyens,

Une revue des gardes nationales de Lyon et des communes suburbaines est ordonnée pour dimanche 30 avril, à dix heures du matin, sur la place de Bellecour.

Le général de division Gêmeau passera, en même temps, la revue d'une partie des troupes de la seconde division de l'armée des Alpes.

Citoyens et soldats, réunissons-nous tous dans cette grande solennité patriotique! Que notre attitude fraternelle témoigne d'avance aux Représentants du peuple notre confiance dans leurs travaux et dans l'avenir de la République. Déjà le peuple de Lyon a montré son dévouement à l'ordre; venez tous ajouter par votre présence un nouveau témoignage d'union républicaine entre les citoyens et l'armée.

L'ordre suivi pour le défilé sera en raison des distances que chaque corps aura à parcourir pour rentrer dans ses cantonnements et dans ses quartiers.

Lyon, le 27 avril 1848.

Le général de brigade, commandant supérieur des gardes nationales du Rhône,

NEUMAYER.

GARDE NATIONALE DE LYON.

ARTILLERIE.

Les quatre batteries d'artillerie, dont l'organisation a été approuvée le 12 de ce mois par le maire provisoire et par le général commandant supérieur de la garde nationale, se réuniront en quatre sections, le 29 courant, pour nommer les officiers supérieurs.

ont la fraîcheur et le brillant d'une grenade entr'ouverte, et son visage était autrefois plein comme la lune... Hélas! Eblis a légèrement creusé ses joues et a changé en jasmins ses roses et ses lis. Le sérail du sublime sultan ne renferme pas une beauté qui soit comparable à Aischah; on dépeuplerait en vain la Géorgie pour trouver son égale. Heureux gïaour! heureux Agib! si tu le veux, il n'y aura pas de mortel dont la destinée soit plus belle que la tienne.

M. de Nérès tenait sa fortune dans sa main; il n'avait qu'à faire un signe de tête pour devenir millionnaire comme M. Bernard. Qui aurait résisté à une tentation semblable!

— Hadgi, dit-il au musulman, je serai ton gendre.

(La suite à un prochain numéro.)

Ephémérides de la Révolution Française.

27 avril 1791. — Le ministère est organisé en six départements: de la justice, de l'intérieur, des contributions, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères.

27 avril 1793. — Décret portant que 20 mille hommes de troupes réglées iront augmenter l'armée conventionnelle dans la Vendée.

27 avril 1799. — Bataille de Cassano, gagnée par Suwarow sur le général Moreau. L'armée austro-russe est forte de 80 mille combattants. L'armée française n'est que de 50 mille hommes. Moreau n'a pas eu le temps de prendre ses dispositions militaires, et il lui a été impossible d'éviter ce combat. Cette affaire coûte à la France environ 7 mille hommes tués ou prisonniers, et 100 pièces de canon.

Il sera procédé, le même jour, aux élections partielles nécessaires pour compléter les cadres de chaque batterie en officiers et sous-officiers. Les heures de la réunion seront indiquées par lettres.

L'artillerie de la garde nationale se conformera, pour le costume, au principe d'unité consacré pour toute la France par le décret du 26 mars dernier.

— Le conseil de préfecture est définitivement constitué, et a dû s'occuper depuis quelques jours d'affaires administratives en retard. Ce conseil est ainsi composé : MM. Valois, avoué, ancien conseiller ; Buy, avoué ; Roux, avocat ; Dubié, ancien avoué.

— On nous annonce, comme très prochain, le départ pour Paris de M. Em. Arago, commissaire extraordinaire de notre département.

DEPARTEMENTS.

Bourg, 25 avril. — Le département de l'Ain et son chef-lieu sont encore dans la position anormale qu'on leur a créé à plaisir. On prétend que la commission sentant l'illégalité de sa position, notamment pour le dépouillement des procès-verbaux des scrutins électoraux, doit revenir au chef-lieu se livrer à cette opération.

— On lit dans le *Nouvelliste* de Marseille :

« La Commune de Paris, qui semble s'être imposé la tâche de continuer les traditions du *Père Duchesne*, donne pour la seconde fois un démenti formel à l'Assemblée nationale qui lui avait reproché d'être l'objet d'une faveur toute exceptionnelle de la part de l'administration des postes, en ce sens que tous ses numéros sont transportés en franchise d'un bout de la France à l'autre.

« Nous prions l'Assemblée nationale de ne pas accepter le démenti. Son accusation contre la Commune de Paris est parfaitement fondée, nous pouvons lui en fournir la preuve. Pendant plus d'un mois, la Commune de Paris nous a été adressée ; ce journal nous arrivait souvent accompagné de programmes et d'affiches, le tout sous enveloppe portant l'estampille à l'encre rouge du ministère des finances et le timbre de franchise de l'administration des postes.

« Il est donc bien établi que la Commune de Paris, la cynique feuille du citoyen Sobrier, a joui et jouit peut-être encore, aux dépens du trésor, d'un privilège sans précédent dans les annales de la presse, et d'un privilège d'autant plus monstrueux qu'il est accordé à un journal qui a déjà, sur ceux dont l'existence remonte à une époque antérieure à la révolution de février, l'avantage d'avoir été affranchi de l'obligation du cautionnement.

« Si la Commune de Paris persistait dans ses dénégations mensongères, nous nous empresserions pour toute réponse d'envoyer au rédacteur en chef de l'Assemblée nationale une des enveloppes dont nous venons de parler ; quelque audace que puisse avoir la Commune de Paris, elle sera bien forcée de se condamner à la honte du silence devant une pareille pièce de conviction ! »

— On lit dans le *Journal du Havre* du 24 :

Les paquebots transatlantiques, qui desservent la ligne du Havre à New-York, vont, comme on le sait, être réintégrés dans la flotte. Le *Missouri* et le *New-York* sont partis à la marée pour se rendre à Brest. Le *Philadelphie* va rejoindre sous peu de jours l'*Union* resté à Cherbourg.

Ces trois paquebots avaient été jusqu'alors retenus ici à la suite d'un conflit qui s'était élevé entre la compagnie Héroul et de Xandel et l'Etat. Nous n'avons pas à l'apprécier.

— On lit dans le *Courrier du Havre* du 24 :

Des bruits vagues se répandent au Havre ; on assure que notre municipalité n'est pas plus heureuse que celle de Rouen à obtenir des explications sur l'emploi des finances de la ville, et que, sans le terme si rapproché des élections générales, elle se fût retirée devant cette tyrannique usurpation de sa prérogative la mieux acquise.

— On lit dans le *Journal de Rouen* :

« D'après des renseignements qui nous parviennent et que nous avons tout lieu de croire exacts, la ville de Mantes aurait été troublée pendant la nuit de samedi à dimanche par un acte des plus arbitraires dont le commissaire du Gouvernement pour l'arrondissement de Mantes se serait rendu coupable.

« Il paraît que ce fonctionnaire avait cru pouvoir, de son autorité privée, mettre l'interdit sur une imprimerie de Man-

tes où l'on avait pris la liberté d'imprimer des listes de candidats que M. le commissaire jugeait à propos de repousser de l'Assemblée nationale. En conséquence, pendant la nuit de samedi à dimanche, une expédition, dirigée par le commissaire de Mantes en personne, a été organisée contre l'imprimerie dont nous venons de parler ; l'établissement a été envahi, les presses ont cessé de fonctionner, et les listes déjà imprimées ont été détruites.

« Cet acte de brutale intimidation a été loin, nous assure-t-on, de servir les projets que le commissaire de Mantes avait conçus. A la nouvelle de l'audacieuse violation de domicile qui venait d'être accomplie, l'alarme s'est bientôt répandue dans la ville. La garde nationale s'est hâtée de prendre les armes, elle est accourue offrir sa protection au citoyen dont la liberté était menacée, et, comme le commissaire persistait dans ses prétentions et refusait d'entendre la voix de la raison, les gardes nationaux exaspérés se sont emparés de sa personne et l'ont enfermé dans la prison de Mantes.

« L'imprimerie menacée a pu reprendre alors la publication de ses listes, et les élections n'auront pas eu à subir davantage la fatale influence d'un fonctionnaire bien peu digne de commander à des hommes libres.

« On disait hier matin que la garde nationale de Mantes allait expédier son prisonnier à Paris, par le chemin de fer, avec prière au Gouvernement provisoire de l'infirmer à une autre localité. »

Voici, sur les mêmes faits, le récit d'une autre correspondance :

« Mantes, 25 avril au soir.

« Le sous-commissaire du Gouvernement vient d'être embarqué au chemin de fer, escorté par plus de 2,000 gardes nationaux et habitants. Ce fonctionnaire s'étant présenté pour voter, armé de deux pistolets et d'une canne à épée, un commencement d'agitation s'est manifesté. On lui a permis de voter, mais l'exaspération a été portée à son comble, lorsque le sous-commissaire a prétendu imposer la liste imprimée par ses ordres. Pour mieux assurer le succès de sa combinaison, il avait mis les scellés sur les presses pour qu'on n'imprimât pas d'autres bulletins. Cet acte inouï d'arbitraire et de violence a excité une indignation générale, et, sans la prudence des hommes amis de l'ordre, les choses se seraient passées d'une manière plus fâcheuse.

CORRESPONDANCE.

Lyon, 26 avril 1848.

Citoyen Rédacteur en chef,

Qui le croirait ? Vous êtes légitimistes ! — En vérité, vos lecteurs étaient loin de le soupçonner, et vous, rédacteurs de la *Liberté*, vous vous en doutiez moins que personne. Le fait est avéré cependant. Des citoyens vous ont surpris ces jours passés dans l'église métropolitaine de Saint-Jean, *flagrante delicto*, au moment où vous imploriez la bonté divine pour qu'elle favorisât le prompt retour d'Henri V au trône de France et de Navarre !

Hélas ! malheureux ! vous pensiez avoir déroné tous les soupçons : deux ou trois articles, empreints d'une ferveur toute démocratique, vous avaient mis en odeur de sainteté près des Montagnards les plus avancés ; vous portiez constamment des cocardes et des écharpes aux trois couleurs nationales. Articles et précautions superflus ! La mine est éventée, et l'on sait pertinemment que la *Liberté* est aux gages de l'ex-duc de Modène, beau-père de votre royal patron !

Aussi, pourquoi ne pas arborer de suite la bannière blanche aux fleurs de lys d'or ? Pourquoi vous mettre sur l'oreille un bonnet rouge, endosser une carmagnole, accepter le grade de caporal ou de sergent dans la garde nationale, au lieu d'étaler au grand soleil votre coiffure à l'oiseau royal, vos breloques en corail sur une culotte de satin noir, vos bas de soie, votre canne à bec de corbin et vos souliers à boucles d'argent ?

Ainsi, il est dûment établi que vous êtes royalistes endurcis et revêtus de la soutane des disciples du bienheureux Ignace de Loyola !

O fortune ! . . . et que vous donnera sa majesté Henri, cinquième du nom, quand vos plumes dévouées le ramèneront de sa bonne ville de Rheims, oint et sacré, suivant l'usage antique et solennel ?

Vous, citoyen rédacteur en chef, je ne vois pas trop ce qui pourrait vous être accordé, sinon le maréchalat-général. . . . Quant à votre rédacteur en second, si le titre de marquis n'était point ridicule depuis la chanson de Béranger, il aurait à solliciter un marquisat de vieille roche, avec lettres patentes datées de Clodion-le-Chevelu. Assurément il ne faudrait rien moins pour dégrader un plébéien de son espèce, dont les aïeux, s'ils ont figuré aux croisades, ont oublié d'en faire part aux chro-

niquteurs de l'époque, ou à M. Michaud, de l'Académie française.

Enfin, les porteurs, les plieuses, les vendeurs, etc. . . . La chambre des Pairs et la chambre des députés, *future*, auront à voter pour eux un second milliard, comme celui des émigrés sous la Restauration, afin de contenter leur insatiable appétit !

Morbleu ! je veux dire Ventre Saint-Gris ! quelles flatteuses espérances et belle terre promise !

Les duchesses aux grands airs, les baronnes et les petites vicomtes, en robes à paniers, vous souriront derrière leurs éventails ! *Mademoiselle*, sœur du roi, vous permettra d'effleurer de vos lèvres l'extrémité de ses doigts seffilés, et le suisse, en sa rouge culotte, vous saluera jusqu'au marchepied de vos carrosses !

Et vous iriez sottement, en face de cet Eldorado royaliste, vous préoccuper du sort des travailleurs ; demander que la constitution soit établie sur des bases vraiment populaires ; implorer le dégrèvement des impôts et forcer la République à se montrer bonne mère pour ses nombreux enfants. . .

La peste ! si MM. les abonnés démocrates ne comptent pas sans leur hôte ! des gentilshommes n'ont que faire de pareils bourgeois ! . . .

Pour moi, qui suis légitimiste, je veux dès ce jour, et malgré le décret du Gouvernement provisoire dont je me soucie, pal-semble ! comme des mille louis que je perdis hier, faire emplette de six grands coquins de laquais, d'une meute de trois cents lévriers, et prendre un loyer au-dessus de 800 livres tournois ! Et si quelque sans-culottes se permet d'y trouver à redire, je lui passe ma rapière au travers de la poitrine !

Aussi, Monsieur le Rédacteur, le beau métier que celui d'écrivain populaire ! quand on s'est dévoué corps et âme, aux intérêts de tous et que, dans un journal, on glisse une protestation chaleureuse en faveur de l'ordre et de la liberté, les républicains de la veille, vous courent sus, et vous accusent d'être les hommes du lendemain. Ce danger passe. Survient un pur, un franc montagnard, qui vous proclame réactionnaire et vous menace de la lanterne à la première ligne qu'il vous adviendra de commettre !

Eh ! citoyens, modérez ces attaques injurieuses ! Si les rédacteurs de la *Liberté*, ne peuvent arguer du titre de leur journal ; puisque l'habit ne fait pas le moine, suivant un vieil adage, ni de leurs articles que vous vous refusez à lire, sachez que plébéiens, sortis hier des derniers rangs de la nation, ils sont peu disposés à renier aujourd'hui leurs amis, leurs frères et la foi démocratique qu'ils ont étroitement embrassée.

Agréé, etc.

V***.

Bourse de Paris du 25 avril 1848.

Cinq pour cent, 62	— Dito	Quatre canaux, 665
fin courant, 62 25	— Trois pour	Rentes de Naples, » »
cent, 41 25.	— Dito fin courant,	Dette active d'Espagne, » »
41 50	— Quatre pour cent, » »	Emprunt romain, 82 » »
Actions de la banque, 1330		Oblig. piémontaise, 850 » »

CHEMINS DE FER.

Paris à Orléans . . .	515	Orléans-Vierzon . . .	235
Paris à Rouen . . .	375	Montereau à Troyes . .	120
Rouen au Havre . . .	200	Nord . . .	348 75
Paris à Strasbourg . .	338 75	Amiens-Boulogne . . .	» »
Paris à Lyon . . .	315	Tours à Nantes . . .	343 75
Avignon à Marseille . .	205	Dieppe . . .	150 »
Versailles, rive droite .	115	Bordeaux à Cette . . .	» »
Id. rive gauche . . .	107 50	Lyon à Avignon . . .	» »
Bâle à Strasbourg . . .	82 50	Centre . . .	» »
Saint-Germain . . .	» »	Paris à Sceaux . . .	» »
Orléans-Bordeaux . . .	395	Sceaux . . .	» »

La rente était ferme et un peu en hausse sur les cours d'hier, par suite de la tranquillité qui n'a pas cessé pendant les opérations électorales. On s'occupait plus des chemins de fer que des fonds publics, et comme on avait été déçu encore une fois dans l'espoir que le décret sur l'expropriation serait publié ce matin dans le *Moniteur*, les cours ont d'abord fléchi d'une manière sensible sur toutes les lignes de chemins de fer. Cependant les prix se sont ensuite raffermis.

Les actions de la banque ont éprouvé un nouveau mouvement de hausse, et elles étaient fort recherchées.

Le 3 0/0, fermé hier à 40, a ouvert à 40 50 et a varié de 40 25 à 41 50, reste à 41 25.

Le 5 0/0, fermé hier à 60 75, a fait 61 et 62 50, ferme à 62 25. La banque de France a monté jusqu'à 1280 et 1330, et reste à 1330 ; les obligations de la ville de 15 fr. à 1025 ; la Vieille Montagne a fléchi de 50 fr. 1750.

L'un des rédacteurs, Directeur, CURNILLON.

La Guillotière, imprim. de BAJAT.

Annonces judiciaires.

Etude de M^e Deloche, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, 11.

VENTE

Aux enchères publiques, le samedi, 29 avril, à midi, du matériel d'une imprimerie typographique et lithographique exploitée à Lyon, place de la Charité, et dépendant de la société dissoute Constant Jaccottet et C^e.

Cette vente aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e DELOCHE, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Avis divers.

SEUL VÉRITABLE SAVON GLAISE.

Dépôt général pour tous les épiciers, 10, rue de la Cage, magasin de laines et de couvertures, au Mouton Blanc.

AVIS.

Divers manufacturiers de Paris, Reims, Roubaix, Mulhouse et St-Quentin se sont réunis pour aviser aux moyens d'écouler les produits fabriqués et continuer ainsi le travail de leurs ateliers.

Dans cette réunion, ils ont arrêté qu'on choisirait à Paris et dans quelques grandes villes des maisons auxquelles seraient adressées en dépôt toutes les marchandises formant la nouveauté du printemps, pour être vendues en détail et par robes au prix de fabrique.

MM. Gambès et Hodioux, rue St-Côme, n. 10 et 12, ont été désignés pour être, à Lyon, les entrepositaires. Ils ont donc mis en vente, depuis le 25 courant, des choix très-nombreux et variés d'étoffes dont nous donnons une nomenclature avec les prix fixés et marqués sur chaque pièce.

On doit applaudir à une pareille initiative qui ne peut qu'activer les affaires et augmenter la consommation.

Foulards laine mélangés . . .	75	Et une multitude d'articles, tels que
Mousseline mi-laine, imprimée . .	95	Toile de Misore, Toile de Canton,
Mousseline pure laine, imprimée .	40	Argentine, Taffetas de laine, Va-
Barèges imprimés . . .	30	lencias à carreaux, de 1 40 à 1 95.
Toile du Nord . . .	20	

ON DONNE 10,000 FRANCS

à celui qui prouvera que l'Eau de Lob ne fait pas repousser et épaissir les cheveux sur des têtes chauves ! Cette Eau de Lob arrête aussi la chute des cheveux, les régénère et les conserve jusqu'au tombeau. — Flacon à 5 et 10 fr. — S'adresser à M. Léopold Lob, chimiste, rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affranchir.)

25 pour cent d'économie. BONNE CONFECTION.

LETURE,

Ci-devant rue Puits-Gaillot, 9, actuellement rue Lanterne, PLACE DE LA BOUCHERIE-DES-TERREUX, 8.

Se charge spécialement de la confection des vêtements, à façon, et au comptant, à des prix modérés, et répond des marchandises qui lui sont confiées en cas de non réussite.

Il fera, pour le compte des personnes qui n'en voudraient pas prendre la peine, l'achat des étoffes, moyennant bonification de 5 pour cent, toujours sur l'exhibition des factures de MM. les marchands.

Continuellement au courant de la mode et des nouveautés, il en soumettra d'avance à ses clients les échantillons variés et des premières fabriques ; il espère ainsi réaliser à leur profit l'avantage d'être bien et économiquement vêtus. Il habillera les enfants depuis l'âge de six ans.

On traitera pour la façon ou fourniture des uniformes.